



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14-535 autorisant le changement d'exploitant de la
carrière sise sur la commune de Tourny au profit de la société
CLARIANT PRODUCTION FRANCE**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Le décret du 29 septembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

L'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-35 du 25 février 2008 autorisant la Société Française des Bentonites et Dérivés à exploiter une carrière d'argile bentonitique sise au lieu-dit « les Marais » à Tourny,

La nomenclature des installations classées,

Le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposé par la société CLARIANT PRODUCTION FRANCE le 12 juin 2013 et complété le 27 novembre 2013,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mars 2014,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 juin 2014,

Le projet d'arrêté complémentaire porté le 26 juin 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse sans observation de sa part en date du 1er juillet 2014,

CONSIDÉRANT

que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale,

que la société CLARIANT PRODUCTION FRANCE a justifié ses capacités techniques et financières et que de nouvelles garanties financières seront constituées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}.

La demande de changement d'exploitant présentée par la société CLARIANT PRODUCTION FRANCE dont le siège social est situé 76470 LE TRÉPORT, en vue de transférer à son nom l'autorisation délivrée antérieurement à la société Française des Bentonites et Dérivés pour l'exploitation de la carrière située à Tourny au lieu-dit « Les Marais », est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.

La société CLARIANT PRODUCTION FRANCE doit exploiter la carrière conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant l'exploitation de celle-ci.

Article 3.

Le chapitre 5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-35 du 25 février 2008 autorisant la Société Française des Bentonites et Dérivés à exploiter une carrière d'argile bentonitique sise au lieu-dit « les Marais » à Tourny est remplacé par :

«

Article 5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.2. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, trois périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour les périodes 2 et 3 :

	Période 2 du 04/03/13 au 04/03/18	Période 3 du 04/03/18 au 04/03/23
S1 (en ha)	1,13	1,3
S2 (en ha)	1,6	2,5
S3 (en ha)	0,28	0,2
Montant des garanties financières (en euros TTC)	88 097,82	124 547,41

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2013 : 702,4.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2014 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 5.3. Établissement des garanties financières

La société CLARIANT PRODUCTION FRANCE fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de novembre : 702,4.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 4.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le maire de la commune de Tourny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie

Copie du dit arrêté est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 JUIL. 2014

Le préfet



Dominique SORAIN